

Les pièges du troisième brouillon de la constitution

Le brouillon actuel de la constitution mine l'indépendance de la justice en général (article 100), de la cour constitutionnelle en particulier (article 112), il restreint les droits universelles de l'homme par une soi-disant spécificité culturelle tunisienne (préambule) et limite beaucoup de droits, comme celui de l'information, du travail syndical et politique par des lois pas encore adoptées (articles 31-34).

Dr. Khadija Katja Wöhler-Khalfallah

27.05.2013

Tenant compte que la rédaction de la constitution tunisienne postrévolutionnaire a été entamé par des forces politiques et idéologiques totalement opposées, de communiste, social-démocrate, centriste, conservatrice, libérale et extrême droite, pour ne pas dire fondamentaliste, le brouillon est le symbole de la lutte de pôles totalement opposés l'un à l'autre, de beaucoup de compromis et de la volonté surtout des forces modernes d'aboutir à un vraie contrat social.

Par défi à toute critique, il s'impose de retenir que la charia n'a pas été mentionnée comme source de législation dans la constitution, que la femme tunisienne a démontré une volonté à lutter pour aboutir à l'égalité juridique inconditionnée entre homme et femme. Et au moins une fois la séparation des pouvoirs a été mentionnée dans le préambule, bien que ce soit décidément trop peu pour une composante si centrale de la démocratie, pour ne pas dire élément crucial dans le complexe de contrôle et de contre-contrôle. Pour autant il est indispensable de ne pas se lasser d'indiquer les formulations qui restent des sources ouvertes au détournement de sens et à l'abus de pouvoir, surtout que le premier paragraphe du préambule clôt par l'appel que la Tunisie finira une foi pour toute avec l'injustice, la corruption et la tyrannie.

Et sur le coup dans le deuxième paragraphe du préambule le texte commence par une condition « Sur la base des constantes de l'Islam et de ses finalités ... ». Serait-ce une référence cachée à la charia ? Reste à rappeler que l'islam ou la charia sont toujours exposés à l'interprétation humaine ce qui engendre le danger de détournement de sens pour des fins d'intérêt politiques ou idéologiques, soi-disant salafistes ou wahhabites. Puis le texte se réfère aux droits universels de l'homme qui sont de suite restreints par la spécificité de la culture tunisienne. Ces droits universels ont pourtant été adoptés en 1948 par tous les peuples de la terre, à part l'Arabie-Saoudite, pour ne plus jamais reproduire les injustices commises contre l'humanité au cours de la deuxième guerre mondiale. Certainement l'adoption de cet idéal n'a pas empêché que d'autres transgressions ont été commises, mais il ne doit pas rester de doute qu'elles sont le repère minimum vers lequel la race humaine doit viser.

Au troisième paragraphe il n'y a rien à objecter : « Œuvrant pour un régime républicain démocratique et participatif, où l'état est civil et repose sur le droit et les institutions, où la souveraineté appartient au peuple qu'il exerce sur la base de l'alternance pacifique à travers des élections libres, et du principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs; où le droit de s'organiser fondé sur le principe du pluralisme, la neutralité administrative, la bonne gouvernance et des élections libres constituent l'assise de la concurrence politique ; où l'état garantit le respect des libertés et des droits de l'homme, l'indépendance de la justice, l'équité et l'égalité en droits et devoirs entre tous les citoyens et toutes les citoyennes, et entre toutes les catégories sociales et les régions. »

Mais déjà le quatrième paragraphe devient polémique. En adjurant déjà dans le préambule l'unité arabe et musulmane avec une telle insistance, on risque d'accorder trop de poids à des forces extra-territoriales. ENNAHDHA, le parti au pouvoir, entretient des relations très spéciales avec des pays absolutistes comme l'Arabie-Saoudite et le Qatar. Comme faisant parti des frères musulmans évidemment à une Égypte néo-salafiste. Une coopération avec le Maghreb, le monde arabe et le

monde musulman ne devrait jamais se réaliser au détriment de la souveraineté tunisienne et ne peut pas poursuivre des fins qui se passent de la démocratie comme ordre politique. De vouloir en plus assister tout peuple opprimé est un geste noble et absolument acceptable, mais il ne doit rester aucun doute que cela ne peut prendre corps que diplomatiquement ou par une intervention humanitaire, mais jamais par des actions paramilitaires, ou en animant le terrorisme comme en ce moment en Syrie.

Finalement le préambule est clôturé avec d'humble vœux absolument soutenable : « Conscients de l'importance de la sauvegarde d'un environnement sain, de façon à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et la continuité d'une existence paisible pour les générations futures, et afin de réaliser la volonté du peuple d'être le bâtisseur de son histoire, croyant en la science, au travail et en la création, comme en de nobles valeurs humaines, et d'être un peuple pionnier, à la recherche d'une valeur ajoutée civilisationnelle, sur la base de l'indépendance des décisions nationales, de la paix mondiale et de la solidarité humaine. »

Le tout au nom du peuple et par la grâce de dieux !

Malheureusement le premier article déçoit énormément les attentes. Au lieu d'un article avec une évocation pathétique à une démocratie moderne et un ordre social évolué célébrant les mérites de la révolution des jeunes Tunisiens et leur aspiration à la liberté, la dignité, la justice sociale et à une subsistance adéquate, honorant tous ceux qui ont laissé leur vie, ont subis la torture ou ont été blessés gravement ; comme la fin de toute oppression, de toute discrimination, de quelconque censure, de la moindre torture ou d'indignation, et finalement l'ouverture vers le monde, vers une civilisation universelle. À défaut le texte s'énonce : « La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, sa religion est l'Islam, sa langue est l'arabe et son régime est la République. » La seule et unique référence sur l'islam est d'autant plus triste que la Tunisie compte des concitoyens juifs dont la tradition en Tunisie remonte à plus de 2000 ans. Si la Tunisie n'arrive pas à tendre la main aux non-musulmans tunisiens et de leur donner le sentiment d'être complètement chez eux, avec tous les droits et devoirs, toute critique contre un état hébreu devient pure cynisme. (Un état israélien hébreu ou pakistanais musulman n'aurait jamais été nécessaire si les peuples étaient capables d'accepter la différence et de bannir l'exclusion.)

D'ailleurs des initiatives de la société civile dont la plus renommée est DOUSTOURNA ont fait une proposition pour un premier article qui peut se faire voir, malheureusement l'article no. 1 adopté finalement représente un compromis pour ne pas avoir introduit la charia dans la constitution.

Mais n'empêche que le danger ne soit pas banni pour autant : Article no. 5 met la religion à la charge de l'état. « L'état est le garant de la religion. Il garantit la liberté de croyance et le libre exercice du culte, il est le protecteur du sacré, garant de la neutralité des lieux de culte par rapport à toute instrumentalisation partisane. » La première et l'avant-dernière phrase peuvent être interprétées de sorte que c'est l'état qui se prend en charge de garantir l'application et la réalisation de la pratique religieuse. La formulation devrait être moins ambiguë et ne laisser aucun doute que l'état a juste à se prendre en charge de garantir la liberté de pouvoir célébrer ces cérémoniels pour ceux qui veulent et comme ils le veulent. N'oublions pas que les musulmans connaissent des cultes différents ! Si on accorde à un état le devoir de contrôler le culte ou le contenu de la religion, le parti qui constituera le gouvernement obtiendra tout légalement le droit d'imposer son idéologie toute personnelle au détriment d'un autre culte, par exemple le salafisme au compte du maliquisme. Le seul devoir concernant la religion qui puisse être accordée aux institutions de l'état est celui de veiller à ce que personne n'abuse de sa liberté pour abolir ou mettre en question les libertés des autres.

Article 15 accorde à l'état le droit d'entretenir des forces ou des formations paramilitaires. Dans le

contexte Syrien cette intention réveille le doute sur l'intention poursuivie. La Tunisie a été longtemps connue dans le monde pour ses positions pacifistes. Les Tunisiens détestent la violence, ces relations internationales devraient être dominées par la diplomatie à des fins pacifiques, mais en aucun cas elle doit devenir la source d'injustice.

Article 16 convient qu'en certains cas l'armée obtient le droit d'assister les forces de l'ordre à l'intérieur du pays. Le devoir d'une armée consiste en premier lieu de la défense des frontières nationales contre les attaques hostiles provenant de l'extérieur. Pour éviter qu'on fasse intervenir légalement l'armée à opprimer des citoyens, les limites de cet investissement doivent être bien et sans doute définies. (secours lors de catastrophe naturelle, comme des inondations, des tempêtes ou des tremblements de terre).

Dans l'article 20 il est exigé de certaines personnes nommées à certaines fonctions « prévues par la loi » (on n'apprend pas dans le texte de quelles fonctions il s'agit) « de déclarer leurs biens, au début de leur prise de fonction et à son achèvement. Cette obligation pouvant également toucher certains de leurs proches ». De grande importance serait en plus de leur engagement auprès de certaines entreprises, pour pouvoir juger un peu plus objectivement la qualité de leurs décisions. Qu'elles poursuivent du lobby pour quelqu'un ou qu'ils représentent vraiment l'intérêt du peuple ?

Dans l'article 21 il est préfixé que : « Les Traités internationaux approuvés par l'assemblée des représentants du peuple et ensuite ratifiés, ont un rang supra-législatif et infra-constitutionnel. » Tenant compte que dans cette constitution les droits universels de l'homme sont limités par les spécificités de la culture tunisienne, la réduction des revendications des droits de l'homme est élevée au niveau constitutionnel.

Article 22 ne mentionne pas explicitement la peine de la mort, mais il concède que : « Le droit à la vie est sacré, il ne peut lui être porté atteinte que dans des cas fixés par la loi. » Ce manque de clarté est insoutenable au niveau d'une constitution. Aucun être humain ou institution ne devrait jamais obtenir le droit de condamner une personne à la mort. Personne ne peut être définitivement sûr que ce ne soit pas une personne innocente qui soit exécutée ou qu'elle soit condamnée pour des raisons politiques ou d'abus de pouvoir...

À retenir positivement est qu'article 23 bannit catégoriquement et sans détour la torture.

Article 31 convient le droit de rassemblement et de grève, qui pourtant est limité à des fixations qui seront précisés dans une loi pas encore adoptée, c'est à dire limité à des fixations non définies dans le texte de la constitution. D'ailleurs ceci n'est pas le seul article ou le texte se réfère à des lois pas encore adoptées ou alors exposées au changement (une loi n'est valable que jusqu'à son remplacement). Pourtant le but immanent d'une constitution est de fixer les limites de la législation à ne jamais transgressé. La même chose s'applique à l'article 33, qui limite les activités syndicales par une loi non définie. Pas moins l'article 34 : « Le droit d'accès à l'information est garanti à condition de ne pas compromettre la sécurité nationale ou l'intérêt général ou les données personnelles d'autrui. » Il est très facile de présumer un quelconque danger national pour empêcher, par exemple de rendre public l'implication d'un politicien dans des affaires illicites.

Article 35 qui se réfère sur l'enseignement, est trop vague en prenant en considération l'importance du sujet. À la suite de deux dictatures vécues et sous un gouvernement à majorité fondamentaliste, tout doute doit être démenagé qu'encore les nouvelles générations soient privées d'une éducation critique, des théories d'état, des sciences sociales et historiques. L'éducation doit cesser d'être un instrument d'endoctrinement. De préciser la nature de l'éducation à fournir ne manque pas d'importance.

Article 42 commence par « L'État garantit la protection des droits de la femme et soutient ses acquis. » Puis il différencie, sûrement pas au profit de la femme : « L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer *les différentes* responsabilités. » En quelque sorte on trouve une différenciation cachée et sûrement pas acceptée par la femme moderne. Le reste est méritoire : « L'État garantit l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard de la femme. »

Article 51 convient entre autre : « L'État met à la disposition de l'Assemblée des représentants du peuple les ressources humaines et matérielles nécessaires au député dans la bonne exécution de ses fonctions. » Cette assurance est sûrement indispensable pour le bon fonctionnement de l'appareil étatique, mais pour éviter tout soupçon de corruption il se propose d'envisager une instance de contrôle.

Pas assez définis sont les circonstances, les conditions et les limites du recours à l'état d'urgence (article 76). Discutable est le droit du président de nommer le Mufti de la république, où alors si la justice peut être considérée indépendante si le Président est celui qui nomme les juges. Dans l'article 100 il est insinué que le Président donne son ordre après avoir consulté le conseil supérieur de la magistrature. Mais nulle part il est, par mesure de précaution, précisé qu'il soit lié à leur désir, et que ce soit en fait le conseil supérieur de la magistrature qui choisit les juges, et qu'au Président n'advient que la tâche de les introduire symboliquement à leur fonction. Si en fin de compte le président choisit et introduit les juges par sa propre personne, il n'est plus sujet d'indépendance de la justice.

Dans le cas de la cour constitutionnelle une vraie indépendance ne peut pas être constatée. Au Président il advient de proposer 8 juges, au Premier Ministre 4 juges, au Président de l'assemblée 8 juges, et au conseil supérieure de la magistrature 4 juges. De ces 24 personnes l'Assemblée Nationale aura à choisir 12 juges. À part les 4 juges choisis par le conseil supérieur de la magistrature, le reste des juges auront été choisis par les représentants des partis au pouvoir. C'est à dire qu'ils pourront prendre influence sur les décisions prononcées dans cette instance. Pour aboutir à un équilibre plus ou moins sain, il serait approprié de viser un équilibre entre les juges choisis par des membres de partis au pouvoir et d'institutions indépendantes (voir article 112).

Cela dit pour les points faibles les plus frappants. D'autres points ont été mentionnés par la société civile tunisienne, intéressant est aussi le rapport de Human Rights Watch (<http://www.hrw.org/fr/news/2013/05/13/tunisie-le-projet-de-constitution-doit-etre-revu>).

Avant de finir il ne me reste qu'à lancer un appel aux membres de l'Assemblée Constituante à consulter des spécialistes en droit constitutionnel, de ne pas se laisser à examiner chaque formulation à ce qu'elle ne se laisse pas détourner de son sens intentionné. Aux activistes de la société civile j'appelle de ne pas se laisser à expliquer à toute les couches du peuples en quoi consiste l'enjeu, si jamais la constitution finira par devoir être adopté par référendum.

Ce qui est très regrettable, c'est qu'une grande partie de la constitution se réduit à repousser le pire et que les Tunisiens ont été dérobés de la chance de révolutionner la démocratie qui en Europe a démontré ses limites et s'exclame, pour ainsi dire, à être reformée et nourrie de nouvelles idées. Sa aurait été un défi de trouver des mécanismes à faire prévaloir la qualité sur la quantité, que la prise de décision ne soit plus liée explicitement à des considérations politico-tactiques, afin que de bonnes idées ne soient pas refusées seulement parce que le « faux parti » les a proposé. Et aussi prendre des mesures à séparer encore plus entre exécutive et législative. Au moins par l'accentuation de la liberté de la conscience de tout député ou alors par la réduction de la prédominance des partis politiques.

À la Tunisie je tiens à transmettre mon respect pour l'acquis, et à ne pas perdre de vue le dialogue.

C'est dû uniquement à la persistance et à la pondération de son peuple que le pays n'ait pas dérapé plus dans la violence.

Une idée qui m'est venue après avoir écouté le bulletin de Mme Lobna Jeribi sur l'évolution de la constitution Tunisienne, tenu lors d'une conférence réalisé à Berlin le 21.05.2013 par la Friedrich Ebert Stiftung, une fondation du parti social-démocrate allemand, est d'ajouter dans la préambule les acquis de la Tunisie que Mme Jeribi a énuméré aux auditeurs: D'avoir été le premier pays arabe (bien que nous sommes plutôt maghrébins) à avoir aboli l'esclavage, à avoir adopté une constitution, à avoir adopté un code de la famille basé sur un islam réformé et avoir introduit le droit au vote de la femme. Cela serait un hommage concret à un passé spécifique apte à tracer sur ces pages un avenir prometteur. Gardez Courage.

<http://www.woehler-khalfallah.de>

Très cordialement et avec insistance je voudrais me remercier chez Mme Aida Ben Achour pour m'avoir encouragé à écrire cette analyse en français et de m'avoir aidé à trouver les dernières erreurs dans mon écrit.